|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/2 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  10 mars 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Uniformisation des interprétations du Règlement type**

Harmonisation de la traduction de « base material »   
dans la version espagnole

Communication des experts du Brésil, du Mexique et de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa vingt-huitième réunion, en novembre 2021, le Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) a adopté le document DGP/28-WP/39, qui proposait une série d’amendements aux instructions d’emballage 450 et Y450. Lors des débats, il a été relevé qu’il était nécessaire de conduire un examen plus complet des numéros ONU, dispositions spéciales et instructions d’emballage concernés afin d’apporter toutes les corrections voulues la version espagnole des Instructions techniques.

2. Dans les parties citées de la version espagnole des Instructions techniques, la formulation utilisée pour traduire « base material » varie : les variantes utilisées sont « material de base » et « material básico ». Des modifications ont été apportées à la version espagnole des Instructions techniques, à la suite d’une proposition commune de l’Argentine et de l’Espagne.

3. Toutefois, l’incohérence terminologique concernant la traduction de « base material » dans la version espagnole était déjà présente dans le Règlement type et a été retranscrite dans les Instructions techniques. Ainsi, pour éviter que cette incohérence crée des difficultés dans le cas d’un transport multimodal, celle-ci devrait être corrigée dans la version espagnole du Règlement type, puis dans les règlements modaux qui en découlent. Le présent document contient des suggestions de modifications à apporter à la version espagnole du Règlement type.

Examen

4. L’objet du Règlement type est d’harmoniser les règlements destinés à être appliqués à tous les modes de transport ; il est donc primordial que la teneur de chaque règlement soit la même dans toutes les versions linguistiques.

5. La version espagnole du Règlement type comporte les expressions « material básico » et « material de base » comme traduction de « base material » dans les passages suivants :

• ONU 3269 − Nom et description : « BOLSA DE RESINA POLIESTÉRICA, material básico líquido » (liste des marchandises dangereuses (deux rubriques) et index alphabétique) ;

• ONU 3527 − Nom et description : « BOLSA DE RESINA POLIESTÉRICA, material básico sólido » (liste des marchandises dangereuses (deux rubriques) et index alphabétique) ;

• Disposition spéciale 236 : « Las bolsas de resina poliestérica tienen dos componentes: un material básico... »;

• Instruction d’emballage P302 (ONU 3269) : « el material de base » (expression reprise deux fois dans le texte de cette instruction d’emballage) ;

• Instruction d’emballage P412 (ONU 3527) : « el material de base » (expression reprise deux fois dans le texte de cette instruction d’emballage).

6. L’expression « material básico » pouvant signifier que le produit en question a certaines propriétés chimiques, ce qui n’est pas le cas en l’espèce, l’Argentine et l’Espagne ont considéré qu’il serait plus adapté de la remplacer et d’employer systématiquement « material de base ». Le Groupe propose donc d’utiliser cette formulation dans l’ensemble du Règlement type, de la même façon que cela a déjà été fait dans les Instructions techniques.

7. Tous les changements pertinents sont énumérés dans la proposition qui suit. Les modifications proposées concordent avec les amendements à la version espagnole des Instructions techniques adoptés par le Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’OACI (voir le Flimsy no 8 de la vingt-huitième réunion du Groupe d’experts de l’OACI).

Propositions

Proposition 1

8. L’Espagne propose de modifier de la façon suivante, dans la version espagnole du Règlement type, le nom et la description des Nos ONU 3269 et 3527 figurant dans la colonne (2) de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et dans l’index alphabétique (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :

« Nº ONU Nombre y descripción

(1) (2)

3269 BOLSA DE RESINA POLIESTÉRICA, material ~~básico~~ **de base** líquido

3527 BOLSA DE RESINA POLIESTÉRICA, material ~~básico~~ **de base** sólido »

Proposition 2

9. L’Espagne propose également de modifier, au chapitre 3.3, le texte de la disposition spéciale 236 pour l’harmoniser avec la première proposition.

« 236 Las bolsas de resina poliestérica tienen dos componentes: un material ~~básico~~ **de base** (ya sea de la clase 3 o de la división 4.1, grupo de embalaje/envase II o III) y un activador (peróxido orgánico). El peróxido orgánico será de los tipos D, E o F y no requerirá regulación de temperatura. El grupo de embalaje/envase será el II o el III, conforme a los criterios de la clase 3 o de la división 4.1, según corresponda, aplicados al material ~~básico~~ **de base**. El límite de cantidad consignado en la columna 7a de la lista de mercancías peligrosas del capítulo 3.2 se aplica al material ~~básico~~ **de base**. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)